



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 44422

Texte de la question

M. Bertrand Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'instruction no 82 du 22 avril 1995 (5 B 10-96) et l'interprétation qu'elle donne de l'article 194-II du code général des impôts (CGI). Cet article dispose, qu'à compter des revenus de l'année 1995, la demi-part supplémentaire réservée aux contribuables célibataires ou divorcés pour le premier enfant, n'est attribuée qu'aux contribuables qui vivent seuls et supportent effectivement la charge d'un ou plusieurs enfants. L'instruction no 82 précitée précise que cette demi-part supplémentaire n'est attribuée qu'aux personnes qui remplissent cumulativement et sans interruption du 1er janvier au 31 décembre ces deux conditions. Cette interprétation nouvelle de l'article 194-II du CGI se traduit par le fait qu'une personne, en situation de parent isolé pendant plus de 10 mois et qui ne satisfait plus l'une des conditions précitées durant les dernières semaines de l'année, perd entièrement le bénéfice de la demi-part supplémentaire. Or cette nouvelle instruction semble aller à l'encontre des textes en vigueur. D'une manière générale, en effet, c'est la situation et les charges de la famille au 1er janvier 1995 qui sont valables pour le calcul de l'imposition des revenus de 1995 ; mais si ces charges de famille ont augmenté en 1995, c'est la situation et les charges de famille existant au 31 décembre 1995 qu'il faut retenir. Ainsi l'usage était de prendre en compte la situation la plus avantageuse pour les contribuables. Les conséquences de cette instruction no 82 sont d'autant plus regrettables qu'elles frappent les parents isolés dont la situation est souvent difficile. Il lui demande par conséquent s'il est possible de rapporter l'instruction en question, dont la légalité lui paraît douteuse.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 196 bis du code général des impôts, la situation et les charges de famille s'apprécient au début de la période d'imposition ou à la fin de cette même période en cas d'augmentation des charges de famille en cours d'année. Tel est par exemple le cas lors de la naissance d'un enfant. En revanche, les conditions visées au II de l'article 194 n'ont pas pour conséquence de modifier la situation ou les charges de famille des personnes concernées qui demeurent en tout état de cause fiscalement assimilées à des célibataires avec le même nombre de personnes à charge. Des lors, il n'y a pas lieu de se référer aux dispositions de l'article 196 bis du code général des impôts pour apprécier si ces contribuables remplissent les conditions spécifiques mentionnées au II de l'article 194 du code général des impôts, celles-ci devant être vérifiées tout au long de la période d'imposition.

Données clés

Auteur : [M. Cousin Bertrand](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44422

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5608

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 521